

Question écrite

Déposée par: Karine Roch, les Vert.e.s

RI et versements rétroactifs de rentes, une superposition de lois aux effets désastreux

Le problème décrit ci-après se pose aux personnes qui doivent faire appel au revenu d'insertion alors qu'elles sont dans l'attente d'une décision d'une assurance sociale ou privée (prévoyance professionnelle, assurance accident, AI, ...). En cas de versement rétroactif d'une de ces assurances, le montant sert d'abord à rembourser les indemnités du RI qui ont été versées par le service social pendant la période à laquelle s'applique les versements rétroactifs. Le RI est alors considéré comme une avance de prestation selon l'art. 46, al.2 LASV.

Là où la situation devient compliquée, est que le fisc traite ce capital de rentes comme un revenu supplémentaire qui s'ajoute aux revenus de la même période fiscale (salaire ou rentes), selon les lois cantonales et fédérales sur les impôts directs (LI Vaud art. 48 et LIFD art. 37). Le Canton a récemment resserré sa pratique en la matière, ce qui a vraisemblablement augmenté le nombre de personnes affectées par cette situation. Ainsi, le montant imposable de l'année au cours de laquelle a eu lieu le versement rétroactif de rentes est notablement augmenté, et ceci, alors que la somme a servi à rembourser, en partie ou en totalité, les prestations avancées par le RI.

Il s'agit donc d'une conjonction très défavorable de lois, qui fait que les personnes concernées se trouvent dans une situation non seulement de fort risque de précarité mais de plus inéquitable. Car non seulement, ces contribuables sont davantage taxés que les personnes qui recevraient d'emblée une rente et n'auraient donc pas besoin de faire appel au RI. Mais de plus, ceci est encore aggravé par le fait que la personne ne dispose pas du capital reçu, puisque celui-ci est, en règle générale, (Art. 46, al.2 LASV) versé directement à la commune pour rembourser le RI.

Le service social et l'agence d'assurances sociales de la commune sont au courant du problème, puisqu'ils recommandent préventivement, par le biais d'un courrier aux personnes concernées, de « déposer une demande de remise à l'office des impôts, ceci dès que la décision de taxation est connue et dans tous les cas avant la réception d'un commandement de payer ».

Or, agir sur la perception de l'impôt n'est pas une solution adéquate. Car bien qu'évaluée sur des critères objectifs (revenu minimum vital), elle est soumise à la discrétion des services cantonaux, qui peuvent estimer que la situation financière de la personne est quand même suffisante pour s'acquitter de l'impôt par mensualités.

Ce problème relève bien évidemment du droit fiscal de niveau cantonal et fédéral, sur lequel la ville n'a pas le pouvoir d'interférer. Par contre, la ville pourrait-elle nous renseigner sur:

1 - Le nombre de personnes concernées, pour ce qui est des trois dernière années fiscales, 2021, 2022 et 2023 ?

2 - Subsidiairement, sur la pratique actuelle appliquée par le service social ?

En effet, pour ce qui est de la pratique de l'administration en la matière, l'art. 46, al.2 de la LASV prévoit que « L'autorité ayant octroyé le RI est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle et peut demander aux assurances concernées que les arrérages des rentes soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations allouées. »

Il est donc du ressort de la commune de différer sa demande de remboursement.

Je remercie d'avance madame la directrice et ses services pour les réponses apportées.

